

VD_GERICHTE ZQ25.047483 vom 23. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.047483

FR: VD_GERICHTE ZQ25.047483 du 23 février 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.047483 del 23 febbraio 2026

Erwägungen

E. 6

a) En l'espèce, il est établi que le recourant a déposé une demande de prestations de l'assurance-chômage à partir du 20 janvier 2025. Le délai-cadre s'étend du 20 janvier 2023 au 19 janvier 2025, ce que ne discute pas le recourant. Il s'agit ainsi de déterminer le nombre de mois de cotisation dont le recourant peut se prévaloir durant cette période. b) Au cours de ces deux ans, le recourant a travaillé pour le compte de différentes agences de placement dans le cadre de missions temporaires (F. _____ SA, E. _____ SA, C. _____ SA, D. _____ SA, A. _____ SA et J. _____ SA). La durée de cotisation pouvant être retenue à ce titre ressort du calcul opéré par l'intimée, lequel se fonde sur l'ensemble des périodes d'activité attestées au dossier et ne prête pas le flanc à la critique. A cet égard, le recourant ne conteste pas les périodes de cotisation retenues en lien avec les activités qu'il avait successivement exercées entre le 24 janvier 2023 et le 11 décembre 2024 pour le compte des agences de placement précitées. Au demeurant, celui-ci n'allègue aucun élément laissant à penser que le dossier de l'intimée aurait été incomplet s'agissant d'autres emplois qu'il aurait exercés durant la période concernée, permettant d'atteindre la durée de cotisation de douze mois. Sur le vu de ce qui précède, ce sont donc 10,934 mois qui peuvent être retenus en faveur du recourant, autrement dit 10 mois et 28 jours (0,934 x 30). c) Les critiques du recourant portent essentiellement sur la non-prise en compte, à titre de période de cotisation, de la durée comprise entre le 3 novembre 2023 et le 30 janvier 2024, durant laquelle il se trouvait en incapacité totale de travail. Il soutient que l'accident à l'origine de cette incapacité est survenu alors qu'il était lié par un contrat de travail et qu'il a perçu des indemnités journalières pendant cette période. Il en déduit que 10J010

- 16 - celle-ci devait être assimilée à une période de cotisation, de sorte que la durée totale de cotisation atteindrait treize mois complets. aa) En l'occurrence, le recourant était lié à son employeur par un contrat de mission d'une durée maximale de trois mois dès le 27 septembre 2023. Conformément à l'art. 10 al. 3 de la CCT, pour les travailleurs au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, les deux premiers tiers sont réputés temps d'essai, mais au maximum trois mois (cf. supra consid. 4a). Le contrat a été résilié par l'employeur le 31 octobre 2023 moyennant un préavis de deux jours, soit durant le temps d'essai. Il n'est pas contesté que le recourant se trouvait en incapacité totale de travail à compter du 30 octobre 2023, à la suite d'un accident professionnel survenu ce même jour, et qu'il a perçu des indemnités journalières de la CNA pour la période allant du 2 novembre 2023 au 30 janvier 2024 (cf. décomptes d'indemnités journalières des 29 novembre 2023, 6 décembre 2023 et 3 janvier 2024). L'assuré était ainsi en incapacité de travail pour cause d'accident au moment de la résiliation du rapport de travail. Celle-ci étant toutefois intervenue durant le temps d'essai, la période de protection prévue à l'art. 336c al. 1 let. b CO ne trouve pas

application (cf. supra consid. 4b). La résiliation adressée le 31 octobre 2023 par pli recommandé au recourant est dès lors valable. On précisera toutefois que la date déterminante de la résiliation est celle de la notification du congé, soit le moment où celui-ci parvient dans la sphère de puissance du destinataire. Or le dossier ne permet pas d'établir avec précision à quelle date la résiliation a été notifiée au recourant. Cette question peut toutefois demeurer indéterminée, dès lors que le recourant reconnaît lui-même que les rapports de travail ont valablement pris fin le 2 novembre 2023. Il y a ainsi lieu de retenir que le recourant n'était plus lié par un rapport de travail à compter de cette date. Au demeurant, quand bien même la fin des rapports de travail devait être fixée au 3 novembre 2023, cette circonstance n'influerait en rien sur l'issue du litige. Reste à examiner les conséquences, du point de vue de l'assurance-chômage, de l'incapacité de travail du recourant pour cause 10J010

- 17 - d'accident du 30 octobre 2023 au 30 janvier 2024. Il ressort du dossier qu'à la fin des rapports de travail, le recourant a continué à toucher des indemnités journalières de la CNA jusqu'au 30 janvier 2024. Contrairement à ce qu'il soutient, le fait qu'il ait continué à percevoir des indemnités journalières n'est pas pertinent en l'espèce et ne saurait être assimilé à une période de cotisation. En effet, selon l'art. 13 al. 2 LACI, pour que le temps durant lequel l'assuré ne touche pas de salaire parce qu'il est victime d'un accident compte comme période de cotisation, il est nécessaire qu'il soit partie à un rapport de travail. Or tel n'était plus le cas du recourant au-delà du 2 novembre 2023. Le versement d'indemnités journalières par la CNA postérieurement à la résiliation des rapports de travail n'a ainsi pas d'influence sur ce point. bb) Le recourant soutient encore que l'art. 13 al. 2 let. c LACI vise à éviter qu'un assuré soit pénalisé dans son droit à l'indemnité de chômage en raison d'une incapacité de travail survenue durant une relation de travail, indépendamment de la date ultérieure de résiliation des rapports de travail, de sorte qu'admettre le contraire reviendrait à priver cette disposition de sa substance. A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de constater que la personne dont les rapports de travail n'étaient résiliés qu'au moment où ses indemnités de perte de gain maladie étaient épuisées se retrouvait dans une position plus favorable en matière de droit à l'assurance-chômage qu'une personne dont la relation de travail avait déjà pris fin plus tôt. Il a cependant jugé qu'il s'agissait d'une situation voulue par le législateur et que seul était déterminant, selon le libellé clair de l'art. 13 al. 2 let. c LACI, l'existence ou non d'un rapport de travail (TF 8C_143/2023 du 24 août 2023 consid. 4.5). On ne saurait dès lors suivre le recourant en tant qu'il fait valoir que la période d'incapacité de travail indemnisée devrait être assimilée à une période de cotisation même si le contrat de travail a pris fin durant cette période. cc) En outre, l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_502/2020 du 15 février 2021, auquel se réfère le recourant ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'il porte sur des questions relevant du droit du travail, en particulier sur la validité d'une clause figurant dans les conditions générales d'un 10J010

- 18 - assureur perte de gain maladie prévoyant l'arrêt de la prise en charge d'un sinistre en cours à la fin des rapports de travail, sans traiter ni de l'art. 13 al. 2 let. c LACI ni, plus généralement, des dispositions du droit de l'assurance-chômage pertinentes pour le cas d'espèce. d) En dehors d'une période de travail, une incapacité de travail pour raison d'un accident d'au moins une année permet à la personne assurée, à certaines conditions, d'être libérée des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14 al. 1 let. b LACI). Le cumul de périodes de cotisation et de périodes pour lesquelles la personne peut invoquer un motif de libération est toutefois exclu (TF 8C_750/2010 du 11 mai 2010 consid. 7.2). Dès

lors, il n'est pas non plus possible d'augmenter la période de cotisation dont peut se prévaloir le recourant en tenant compte d'une éventuelle période de libération des conditions relatives à la période de cotisation, celui-ci ayant présenté une incapacité de travail inférieure à une année, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. e) Enfin, la situation personnelle et financière précaire invoquée par le recourant n'est pas de nature à influencer sur l'issue du litige. En effet, le droit à l'indemnité de chômage est subordonné à la réalisation de conditions légales strictes, en particulier à l'exercice d'une activité soumise à cotisation durant douze mois au sens de l'art. 13 al. 1 LACI. Des considérations d'équité ou liées à la situation individuelle de l'assuré ne sauraient dès lors suppléer à l'absence de réalisation de cette condition légale ni fonder un droit à des prestations en dehors du cadre fixé par le législateur. f) C'est donc à juste titre que l'intimée a considéré que le recourant n'avait pas droit à l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation et à l'octroi d'indemnités de chômage dès le 20 janvier 2025, au motif qu'il ne satisfaisait pas aux conditions des art. 13 et 14 LACI.

E. 7

a) Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition, rendue le 29 septembre 2025 par l'intimée, confirmée. 10J010

- 19 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.